



## **Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire**

### **Texte du projet**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et notamment son article 29 bis ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « clinique vétérinaire » : l'appellation dont est autorisé à faire usage un établissement sur base d'une autorisation délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après appelé « le ministre », qui remplit les conditions minimales en infrastructure, en matériel et en personnel requises par le présent règlement et qui accueille une clientèle en vue de fournir des soins vétérinaires.

2° « secteur d'animaux » : la classification des animaux en animaux de compagnie, animaux de rente et équidés.

#### **Art. 2. Procédure**

(1) La demande d'autorisation est à introduire par écrit auprès du ministre et doit préciser :

- 1° le ou les secteurs d'animaux qui seront soignés ;
- 2° le détail des locaux et des équipements en matériel ;
- 3° le personnel à disposition de la clinique vétérinaire.

(2) Le ministre soumet la demande pour avis au Collège vétérinaire qui effectue une visite préalable sur place pour s'assurer du respect des conditions énumérées dans le présent règlement.



(3) Toute modification au niveau des locaux, des équipements en matériel ou en personnel disponibles requis par le présent règlement ou du secteur d'animaux traités est notifiée au ministre, qui en fait communication au Collège vétérinaire.

### **Art. 3. Contrôle**

Le ministre peut à tout moment ordonner un contrôle des lieux par un ou plusieurs agents, médecins de la Direction de la santé ou médecins-vétérinaires de l'Administration des services vétérinaires, afin de vérifier si l'établissement remplit les conditions du présent règlement et notamment au niveau des locaux, des équipements en matériel ou en personnel disponibles.

### **Art. 4. Locaux**

(1) La « clinique vétérinaire » dispose au moins des locaux distincts suivants :

1° Pour les animaux de compagnie :

- a) une salle d'attente ;
- b) deux salles de consultation ;
- c) une salle de préparation chirurgicale ;
- d) une salle d'opération ;
- e) un emplacement d'hospitalisation et de surveillance ;
- f) une salle d'imagerie médicale ;
- g) un laboratoire d'analyses ;
- h) une réserve de médicaments exclusivement destinée au diagnostic et/ou traitement des animaux vus en consultation ou en visite professionnelle ;
- i) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux ;
- j) une chambre froide ou un dispositif réfrigéré réservés aux cadavres et aux déchets organiques ;
- k) une salle de repos pour le personnel.

2° Pour les équidés ainsi que les animaux de rente :

- a) un espace d'attente ;
- b) un espace de consultation ;
- c) un espace de consultation extérieur ;
- d) un espace de préparation chirurgicale ;
- e) une salle d'opération ;
- f) un espace capitonné de couchage et de réveil ;
- g) un local d'imagerie médicale ;
- h) un laboratoire d'analyses ;
- i) une réserve de médicaments exclusivement destinée au diagnostic et/ou traitement des animaux vus en consultation ou en visite professionnelle ;
- j) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux ;



- k) une chambre froide réservée aux cadavres et aux déchets organiques ;
- l) une salle de repos pour le personnel.

(2) Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel. Ils doivent permettre de respecter la confidentialité des clients, ainsi que d'assurer le confort, le bien-être, l'hygiène des animaux traités et la sécurité du personnel et des clients.

(3) Une clinique vétérinaire qui prend en charge les animaux visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> et point 2<sup>o</sup>, peut disposer d'un seul laboratoire et d'une seule réserve de médicaments.

#### **Art. 5. Équipements techniques et matériel médical**

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins vétérinaires doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Une clinique vétérinaire doit disposer au moins des équipements suivants :

- 1° un matériel permettant les examens pré- et postopératoires biologiques et radiographiques ;
- 2° un équipement de stérilisation pour les instruments et la lingerie opératoire ;
- 3° un matériel d'anesthésie, de réanimation et de monitoring ;
- 4° un matériel adapté aux interventions courantes dans le cadre des activités revendiquées par l'établissement.

#### **Art. 6. Horaires d'ouverture et personnel requis**

Une clinique vétérinaire doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire permettant d'assurer un accueil de la clientèle ainsi qu'un service vétérinaire fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Un médecin-vétérinaire au sein de l'équipe doit être désigné par le responsable de la clinique vétérinaire pour faire fonction d'interlocuteur pour communiquer avec les autorités sanitaires et le Collège vétérinaire.

#### **Art. 7. Dénomination**

L'utilisation de l'appellation « clinique vétérinaire » ou de tout autre terme pouvant être confondu avec ce terme dans la communication avec la clientèle, dans la dénomination sur les notes d'honoraires ou dans des actes officiels est réservée aux établissements autorisés conformément à l'article 29 *bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.



### **Art. 8. Dispositions transitoires**

Les établissements qui ne disposent pas d'autorisation au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'un délai de douze mois pour introduire la demande prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>. En attente d'une décision ministérielle, ils peuvent continuer à faire usage de l'appellation « clinique vétérinaire ». En l'absence de demande à l'échéance de ce délai ou en cas de décision ministérielle de refus, l'établissement en cause cesse immédiatement toute utilisation de l'appellation « clinique vétérinaire ».

### **Art. 9.**

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire**

### **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de combler le vide juridique qui règne à l'heure actuelle en ce qui concerne les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire.

Avant 2010, l'utilisation de l'appellation « clinique » était simplement subordonnée à l'approbation par le Collège vétérinaire. Depuis la loi du 14 juillet 2010 modifiant la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, l'article 29 *bis* prévoit que l'ouverture d'une telle clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés doit être autorisée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions sur avis du Collège vétérinaire. Cet article prévoit en outre qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés. Pourtant, le présent règlement se limite à la clinique vétérinaire et ne détermine pas les conditions en vue de l'ouverture d'un centre de cas référés parce que de tels centres n'existent pas à l'heure actuelle au Luxembourg et il n'existe aucun besoin réel qui justifierait la mise en place de tels centres.

Pour se prévaloir de l'appellation « clinique vétérinaire », l'établissement doit répondre aux exigences listées au présent règlement grand-ducal et, le cas échéant, aux exigences spécifiques en termes de locaux, équipements techniques et matériel médical en fonction du secteur d'animaux soignées.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est important de spécifier les secteurs d'animaux à traiter dans la clinique vétérinaire, étant donné qu'il y a des différences d'infrastructures et d'équipements nécessaires lorsqu'il s'agit de prendre en charge des animaux de compagnie ou des animaux de rente et équidés.

De plus, il s'avère important de préciser que les cabinets vétérinaires autorisés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions à porter la dénomination « clinique vétérinaire » sont également soumis à la condition de disposer d'un nombre suffisant de médecins-vétérinaires dans leur entité afin de pouvoir garantir un service d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Puisque la clinique vétérinaire doit former un ensemble fonctionnel répondant à des critères de qualité plus exigeants qu'un cabinet vétérinaire, des détails correspondants sont insérés dans ce règlement.



## **Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire**

### **Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent article vise à définir les termes « clinique vétérinaire » et « secteur d'animaux » qui suscitent d'être précisés aux fins du présent règlement grand-ducal.

La « clinique vétérinaire » est un établissement de soins vétérinaires qui satisfait aux conditions du présent règlement grand-ducal et qui dispose d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Afin de fixer les conditions requises par une clinique vétérinaire, il y a lieu de départager les animaux en « secteur d'animaux », puisque les conditions requises varient en fonction des types d'animaux à soigner. Cette subdivision en animaux de compagnie, animaux de rente et équidés est essentielle du fait que les conditions d'infrastructure minimale respectivement d'équipements minimaux peuvent varier suivant le secteur d'animaux à prendre en charge par une clinique.

Sont considérés comme « animaux de compagnie », les animaux domestiques dont l'homme a la garde, notamment dans son foyer, pour son agrément et qui sont détenus principalement à des fins sociales.

Par « équidés », on entend les mammifères n'ayant à chaque membre qu'un seul doigt développé, terminé par un large sabot et qui peuvent servir à l'homme pour faire du sport, à titre de loisir ou pour effectuer des travaux.

Les « animaux de rente » sont les animaux détenus en vue de la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou d'autres fins agricoles. L'animal de rente a une utilité économique.

#### **Article 2**

Cet article fixe la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'une « clinique vétérinaire » et détermine les éléments qui doivent être inclus dans le dossier de demande. Le dossier de demande est soumis pour avis au Collège vétérinaire qui effectue une visite sur place pour vérifier si les conditions énumérées au sein du présent règlement sont remplies.

Par ailleurs, il impose une obligation de notification des changements dans l'infrastructure principale, de l'équipe médicale ou des secteurs d'animaux. Ceci permettra d'assurer que les conditions initiales dans lesquelles l'autorisation a été décernée restent garanties.



### **Article 3**

Le présent article permet un contrôle et une appréciation précise aux autorités compétentes au niveau des locaux, des équipements en matériel ou en personnel disponible et aux autres conditions prévues au présent règlement.

### **Article 4**

Cet article fixe les conditions minimales auxquelles une clinique vétérinaire doit répondre en ce qui concerne l'infrastructure pour garantir une prise en charge optimale des animaux et de leur clientèle. Pour les animaux de compagnie, il est important de prévoir deux salles de consultation pour assurer le maintien de l'hygiène pendant tout le service vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

### **Article 5**

Cet article fixe les conditions minimales auxquelles une « clinique vétérinaire » doit répondre en ce qui concerne les équipements techniques et le matériel médical à disposition du personnel.

### **Article 6**

Cet article impose aux « cliniques vétérinaires » une obligation d'assurer un service vétérinaire permanent et un échange de communication avec les autorités publiques en cas de besoin. Ainsi, chaque « clinique vétérinaire » doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire pour assurer un accueil de la clientèle et un service vétérinaire vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Le nombre exact des personnes nécessaires devra rester libre à appréciation au cas par cas.

La fonction d'un interlocuteur est nécessaire pour la collaboration avec le Collège vétérinaire qui constitue une obligation déontologique.

### **Article 7**

Cet article tend à éviter que des cabinets vétérinaires fassent usage d'une dénomination similaire à celle de « clinique vétérinaire » pour induire le consommateur en erreur, alors qu'un tel cabinet ne peut pas se prévaloir de l'autorisation visée au présent règlement. Cela permettra d'éviter que certains cabinets, ne remplissant pas les conditions posées par le règlement, court-circuitent le système d'autorisation mis en place.



### **Article 8**

Le présent article prévoit des dispositions transitoires pour les anciennes « cliniques vétérinaires », qui disposent d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.